

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO: 200-06-0000

200
06-000114-093

**(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE**

CAROLE OUELLET, [REDACTED]

Requérante

c.

HITACHI Ltd., [REDACTED]

ET

HITACHI ASIA LTD, [REDACTED]

ET

HITACHI AMERICA Ltd., [REDACTED]

ET

HITACHI CANADA, LTD., [REDACTED]

ET

IRICO GROUP CORPORATION, [REDACTED]

ET

IRICO DISPLAY DEVICES CO., LTD,



ET

LG ELECTRONICS INC.,



ET

LG ELECTRONICS CANADA,



ET

**LP DISPLAYS INTERNATIONAL LTD.
(f/k/a LG PHILIPPS DISPLAY),**



ET

**MATSUSHITA ELECTRIC
INDUSTRIAL CO. LTD,**



ET

**BEIJING MATSHUSHITA COLOR CRT
COMPANY, LTD.,**



ET

**PANASONIC CORPORATION OF
NORTH AMERICA,** [REDACTED]

ET

PANASONIC CANADA INC., [REDACTED]

ET

MT PICTURE DISPLAY CO., LTD., [REDACTED]

ET

ORION ELECTRIC CO. LTD., [REDACTED]

ET

ORION AMERICA INC., [REDACTED]

ET

**KONINKLIJKE PHILIPS
ELECTRONICS N.V.,** [REDACTED]

ET

**PHILIPS ELECTRONICS NORTH
AMERICA CORPORATION,** [REDACTED]

ET

PHILIPS ELECTRONICS LTD., [REDACTED]

ET

SAMSUNG ELECTRONICS CO. Ltd.,

[REDACTED]

ET

**SAMSUNG SDI CO., LTD. (f/k/a
SAMSUNG DISPLAY DEVICE CO.),**

[REDACTED]

ET

**SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA
INC.,**

[REDACTED]

ET

**SAMSUNG ELECTRONICS CANADA
INC.,**

[REDACTED]

ET

SAMSUNG SDI AMERICA, INC.,

[REDACTED]

ET

SAMTEL COLOR, LTD.,

[REDACTED]

ET

**TATUNG COMPANY OF AMERICA,
INC.,**

[REDACTED]

ET

TATUNG CO. OF CANADA INC., [REDACTED]

ET

TOSHIBA CORPORATION, [REDACTED]

ET

TOSHIBA AMERICA CONSUMER PRODUCTS, LLC, [REDACTED]

ET

TOSHIBA OF CANADA LIMITED, [REDACTED]

Intimées

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR
LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. La requérante désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes

(physiques et morales) formant le groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :

- Tous les résidants du Québec qui ont acheté, utilisé ou reçu un tube cathodique ou ont acheté des produits contenant un tube cathodique (ci-après le « CRT ») et ce entre le 1^{er} janvier 1998 et le 13 mars 2009 ;

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. La requérante reproche aux intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente du « CRT » et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence ;
3. Plus particulièrement, la requérante allègue qu'entre le 1^{er} janvier 1998 et le 13 mars 2009, les intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché du « CRT » ;
4. Tel qu'il le sera démontré lors de l'enquête et audition, le « CRT » est le principal composant des moniteurs pour l'informatique et la télévision et assure la fonction d'affichage d'un grand nombre de dispositifs utilisés par les consommateurs dans leur quotidien;

B) LES INTIMÉES

HITACHI

5. Hitachi Ltd., est une société créée sous l'autorité des Lois du Japon dont la principale place d'affaires se situe à Tokyo;
6. Tout au cours de la période pertinente aux présentes, l'intimée Hitachi Ltd. a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
7. Hitachi Canada, Ltd. est une filiale de Hitachi Ltd. dont la principale place d'affaires se situe à Mississauga, en Ontario;
8. Tout au cours de la période pertinente aux présentes, l'intimée Hitachi Canada Ltd. a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

9. Hitachi America Ltd. est une filiale de Hitachi Ltd. et a été créée sous l'autorité des Lois de l'état de New-York, aux États-Unis et dont la principale place d'affaires se situe à Tarrytown, à New-York;
10. Tout au cours de la période pertinente aux présentes, l'intimée Hitachi America Ltd. a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
11. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 5 à 10 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché du CRT dans le cadre de la collusion décrite dans la présente procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

IRICO

12. L'intimée *Irico Group Corporation* (ci-après «Irico») est une corporation de la République populaire de Chine dont le siège social se situe à Xianyang, République populaire de Chine. Tout au cours de la période visée par le recours, Irico a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
13. L'intimée *Irico Display Devices Co., Ltd* (ci-après «Irico Display») est une filiale partiellement détenue par Irico. Irico Display est une société de la République populaire de Chine, située à Xi'an, en République populaire de Chine. Tout au cours de la période visée par le recours, Irico Display a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
14. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites aux paragraphes 12 et 13 ci-haut ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché du CRT dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

LG ELECTRONICS

15. L'intimée *LG Electronics inc.* (ci-après «LG Electronics») est une société créée sous l'autorité des lois de la République de Corée et dont le siège social est situé à Séoul, République de Corée. Au cours de la période visée par le recours, LG Electronics a fabriqué, distribué,

offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

16. L'intimée LG Electronics Canada (ci-après «LG Canada») est une filiale de LG Electronics dont la principale place d'affaires se situe à Mississauga, en Ontario. Au cours de la période visée par le recours, LG Canada a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
17. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites aux paragraphes 15 et 16 ci-haut ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché du CRT dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

LD DISPLAY

18. L'intimée *LD Displays International, Ltd.* (ci-après «LD Display»), à l'origine était une co-entreprise (*joint venture*) créée par LG Electronics et Koninklijke Philips Electronics N.V. (ci-après «Philips»). La co-entreprise a été formée en 2001 sous le nom LG Philips Display. Au début des années 2006, cette co-entreprise est devenue insolvable mais, en mai 2006, a informé la communauté qu'elle poursuivrait ses opérations avec le support de banques. En mars 2007, on annonçait que LG Electronics et Philips perdraient le contrôle de la co-entreprise et qu'elle serait maintenant propriété d'institutions financières et de sociétés privées. Le 1^{er} avril 2007, la co-entreprise a été redésignée sous l'appellation LD Display International Ltd. Cette société a été organisée sous les lois de Hong Kong, République populaire de Chine, et a sa principale place d'affaire à Sheung Wan, à Hong Kong. Au cours de la période visée par le recours, LD Display a fabriqué, distribué, vendu ou offert du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
19. Entre les mois de juin 2001 et mars 2007, les affaires de LD Display étaient à ce point liées à LG Electronics et Philips que LD Display pouvait être considéré comme un agent de LG Electronics et Philips pour les fins de la fabrication, la distribution, la vente ou les mises en marché du CRT dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;

MATSUSHITA

20. *Matsushita Electric Industrial Co., Ltd.* (ci-après «Matsushita») est une société créée sous les lois du Japon ayant son siège social à Osaka. Au cours de la période visée par le recours, Matsushita a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

21. *Beijing Matsushita Color CRT Company, Ltd.* (ci-après « Beijing Matsushita») est une société chinoise dont la principale place d'affaires se situe à Beijing. Beijing Matsushita est une co-entreprise créée par Beijing Matsushita Electronics Components Co. Ltd. et le Gouvernement municipal de Beijing. Au cours de la période visée par le recours, Beijing Matsushita a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
22. *Panasonic Corporation de l'Amérique du Nord* (ci-après «Panasonic») est une filiale à part entière de Matsushita dont la principale place d'affaires se situe à Secaucus, au New Jersey. Au cours de la période visée par le recours, Panasonic a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
23. *Panasonic Canada inc.* (ci-après «Panasonic Canada») est une filiale à part entière de Matsushita, et sa principale place d'affaires se situe à Mississauga en Ontario;
24. Au cours de la période visée par le recours, Panasonic Canada a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
25. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites aux paragraphes 20 à 24 ci-haut ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes de l'un ont engagé les autres pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché du CRT dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

MT PICTURE

26. *Mt Picture Display Co., Ltd.* (ci-après «Mt Picture») autrefois désignée sous la raison sociale Matsushita Toshiba Picture Display Co., Ltd, a été créée en 1968 et est devenue une co-entreprise entre Matsushita et Toshiba Corporation («Toshiba») en avril 2003. La co-entreprise a été créée pour regrouper l'ensemble des opérations liées au CRT de Matsushita et Toshiba. Mt Picture a œuvré à titre de co-entreprise jusqu'à mars 2007, c'est-à-dire lorsque Matsushita a acquis de Toshiba son intérêt dans la co-entreprise et a redésigné la compagnie sous l'appellation Mt Picture Display Co., Ltd. Mt Picture est maintenant organisée sous les lois du Japon et a sa principale place d'affaires à Tokyo. Au cours de la période visée par le recours, Mt Picture a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
27. Après avril 2003 (et dans le cas de Toshiba avant mars 2007), les affaires de Mt Picture étaient inter-reliées avec celles de Matsushita et Toshiba et Mt Picture était un agent de

Matsushita et Toshiba pour les fins de la manufacture, la mise en vente, la distribution des produits de CRT au Canada dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;

PHILIPS

28. *Philips Koninklijke Philips Electronics N.V.* (ci-après «Philips») est une société créée sous l'autorité des lois du Royaume des Pays-Bas, dont le siège social est à Amsterdam. Au cours de la période visée par le recours, Philips a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
29. *Philips Electronics North America Corporation* (ci-après «Philips N.A.») est une filiale de Philips dont le siège social se situe à New-York. Au cours de la période visée par le recours, Philips N.A. a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
30. Philips Electronics Ltd. (ci-après «Philips Canada») est une filiale de Philips dont la principale place d'affaires se situe à Markham, en Ontario. Au cours de la période visée par le recours, Philips Canada a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
31. Pour les fins de la présente procédure, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 28 à 30 ont œuvré de façon intégrée et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de CRT dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;

SAMSUNG

32. Samsung Electronics Co. Ltd. est une société créée sous les lois de la République de Corée dont la principale place d'affaires se situe à Séoul. En tout temps pertinent aux présentes, l'intimée Samsung a fabriqué, distribué offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
33. *Samsung SDI Co. Ltd.* (ci-après «Samsung SDI»), autrefois désignée sous la raison sociale Samsung Display Device Co. Ltd., est une société créée sous l'autorité des lois de la République de Corée, avec son siège social à Séoul. Samsung SDI est une société publique, dont plus de 20% des actions sont propriété de Samsung. Au cours de la période visée par le recours, Samsun SDI a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
34. *Samsung Electronics America, Inc.* (ci-après «Samsung America») est une filiale de Samsung et a sa principale place d'affaires à Ridgefield, au New-Jersey. Au cours de la

période visée par le recours, Samsung America a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

35. Samsung SDI America, Inc. (ci-après « Samsung SDI America») est une filiale de Samsung SDI et a sa principale place d'affaires à Irving, en Californie. Au cours de la période visée par le recours, Samsung SDI America a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
36. *Samsung Electronics Canada Inc.* (ci-après «Samsung Canada») est une filiale de Samsung et a sa principale place d'affaires à Mississauga, en Ontario. Au cours de la période visée par le recours, Samsung Canada a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
37. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 32 à 36 ont œuvré de façon intégrée et que les gestes de l'une ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de CRT dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

SAMTEL

38. *Samtel Color, Ltd.* (ci-après «Samtel») est une société créée sous l'autorité des lois de la République de l'Inde et dont la principale place d'affaires se situe à New Delhi. Au cours de la période visée par le recours, Samtel a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

TATUNG

39. *Tatung Company of America, Inc.* (ci-après «Tatung America») est une filiale de Tatung Company. La principale place d'affaires de Tatung America se situe à Long Beach, en Californie. Au cours de la période visée par le recours, Tatung America a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;
40. *Tatung Co. of Canada Inc.* (ci-après «Tatung Canada») est une filiale de Tatung Company et a sa principale place d'affaires à Markham, en Ontario. Au cours de la période visée par le recours, Tatung Canada a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

41. Pour les fins de la présente, la requérante démontrera que les entités décrites ci-haut aux paragraphes 39 et 40 ont œuvré de façon intégrée et que les gestes de l'un ont engagé les autres, pour les fins de la production, la distribution, la vente ou la mise en marché de CRT dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure et que les actes ou omissions de ces mêmes entités ont causé des dommages à la requérante et aux membres du groupe qu'elle entend représenter;

TOSHIBA

42. Toshiba Corporation (ci-après «Toshiba») est une société créée sous l'autorité des Lois du Japon, dont la principale place d'affaires se situe à Tokyo; Au cours de la période visée par le recours, Toshiba a fabriqué, distribué, offert ou vendu du CRT au Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'agents, associés ou filiales;

C) LES PROCÉDURES ÉTRANGÈRES

43. Tout au cours de la période visée par le recours, il a été constaté des périodes de stabilité et d'inexplicables augmentations de prix des produits du CRT. Ces tendances sont inconciliables avec le marché compétitif prévalant dans un domaine où la demande chute en raison de l'introduction de nouvelles technologies telles les écrans plats;
44. Ces tendances sont également inconciliables avec la tendance constatée pour la plupart des produits de ce type : le prix de tels produits décroît avec le temps;
45. L'industrie du CRT, à l'époque visée par le recours, était mature et les coûts de production étaient relativement bas par rapport aux nouvelles technologies. Néanmoins, les prix du CRT sont demeurés stables au cours des années. En 1999, malgré le déclin des coûts de production et la pénétration rapide des écrans à panneaux plats, les prix pour certains produits de CRT ont crû supposément en raison d'une demande globale croissante pour le produit;
46. Tout au cours de la période visée par le recours, afin de maintenir les prix élevés, les intimées ont réduit leur capacité de production. Selon une source tirée de la revue DJ Times, du 6 février 2007, les huit plus importants fabricants de CRT, en République populaire de Chine, ont décidé de suspendre leur production pour un mois afin de conserver une stabilité dans les prix;
47. Ainsi, en 2007, les autorités de plusieurs pays ont ouvert des enquêtes au sujet de pratiques anti-compétitives dans l'industrie du CRT, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien de la présente sous la **cote R-1**;

48. Parmi ceux-ci, figure le département de la justice américaine qui, via sa division *antitrust*, a entrepris une enquête pour déterminer la responsabilité d'individus et d'entreprises dans le cadre de cette collusion;
49. Récemment, un officier d'une des compagnies impliquées dans le cartel a été poursuivi pour sa participation dans la collusion liée à l'industrie du CRT, et décrite dans les présentes procédures, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse publié sur la Presse Canadienne le 11 février 2009 et produit au soutien de la présente sous la **cote R-2**;
50. Certaines des intimées nommées dans les présentes procédures ont, au cours du mois de novembre 2007, reçu signification d'une procédure judiciaire de la nature d'un recours collectif, aux États-Unis, dans laquelle les mêmes reproches que ceux contenus à la présente leur sont faits, dans le cadre d'un dossier connu sous l'appellation *Nathan Muchnick Inc. v. Chunghwa Picture Tubes Ltd.* 07-5981-US District Court, Northern District of California (San Francisco), un exemplaire de la procédure déposée le 27 novembre 2007 étant produit au soutien de la présente sous la **cote R-3**;
51. Des procédures de la nature d'un recours collectif ont également été déposées en Ontario dans le cadre d'un dossier intitulé *The Fanshawe College of Applied Arts and Technology c. Hitachi Ltd. et al*, dossier numéro 59044CP, procédure amendée le ou vers le 29 juillet 2008, un exemplaire de la procédure amendée étant produit au soutien de la présente sous la **cote R-4**;

D. LA FAUTE

52. La requérante allègue que les intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence tel que défini dans la *Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34)*;
53. Outre ce qui précède, la requérante allègue que les intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui ;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA REQUÉRANTE

54. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre les intimées sont :

- 54.1 Le 22 novembre 2003, elle a acheté un téléviseur de marque Prima modèle XT-2759BS, le tout tel qu'il appert de la facture produite au soutien de la présente sous la **cote R-5**;
- 54.2 Vu les agissements illégaux des intimées, la requérante a été privée du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'elle a achetés;
- 54.3 Les agissements illégaux des intimées ont causé des dommages à la requérante, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits qu'il a achetés contenant du CRT et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;
- 54.4 Les agissements illégaux des intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance de la requérante ou de tout autre membre du groupe;
- 54.5 La requérante n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que la requérante a été confrontée à cette réalité ;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

55. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
56. Chaque membre du groupe a acheté, utilisé ou reçu du CRT ou des produits contenant du CRT;
57. Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus en raison du cartel et de son impact sur la concurrence ;
58. Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en questions qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;
59. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Intimées;

60. Ainsi, la requérante et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimées ;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

61. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:

62. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plus de mille individus compte tenu des chiffres de vente des intimées et de l'usage répandu de tels produits ;

63. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus de la requérante ;

64. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

65. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que la requérante sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun;

- a) Les intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix du CRT?
- b) Les agissements des intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix du CRT à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?
- c) Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes?
- d) Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?
- e) Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

66. Le recours que la requérante désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommages;

67. Les conclusions que la requérante recherchera par sa requête introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 15 000,000.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000,000.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

68. La requérante, que demande à obtenir le statut de représentante, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:

73.1 Elle a acheté, utilisé ou reçu des produits contenant du CRT;

73.2 Elle comprend la nature du recours;

73.3 Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;

69. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

70. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages ;

ACCORDER à la requérante le statut de représentante des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- Tous les résidants du Québec qui ont acheté, utilisé ou reçu un tube cathodique ou ont acheté des produits contenant un tube cathodique (ci-après le « CRT ») et ce entre le 1^{er} janvier 1998 et le 13 mars 2009 ;

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix du CRT;

Les agissements des intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix du CRT à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs?

Les ententes conclues entre les intimées ont-elles été gardées secrètes?

Les agissements des intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

Les intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 15 000,000.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000,000.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 16 mars 2009



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Procureurs de la requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

HITACHI Ltd., 6-6, Marunouchi 1-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, 100-8280 Japan

ET

HITACHI ASIA LTD, 16 Collyer Quay, #20-00 Hitachi Tower, Singapour 049318

ET

HITACHI AMERICA Ltd., 2000 Sierra Point Parkway, Brisbane, California, 94005-1835

ET

HITACHI CANADA, LTD., 2495 Meadowpine Boulevard, Mississauga, Ontario L5N 6C3

ET

IRICO GROUP CORPORATION, 1, Caihong Rd, Xianyang City, Shaanxi Province, 712021
République populaire de Chine

ET

IRICO DISPLAY DEVICES CO., LTD, No. 16, Fenghui South Road West, District High-tech
Development Zone, Xi'an, SXI, 710075, République populaire de Chine

ET

LG ELECTRONICS INC., LG Twin Towers, 20 Yoido-dong, Youngdungpo-gu, Seoul 150-721,
République de Corée

ET

LG ELECTRONICS CANADA, 550, Matheson Boulevard East, Mississauga, Ontario, L4Z 4G3

ET

LP DISPLAYS INTERNATIONAL LTD. (f/k/a LG PHILIPPS DISPLAY), 6th Floor, ING Tower,
308, Des Voeux Road Central, Sheung Wan, Hong Kong, République populaire de Chine

ET

MATSUSHITA ELECTRIC INDUSTRIAL CO. LTD, 1006, Kadoma, Kadoma City, Osaka, 571-
8501, Japon

ET

BEIJING MATSHUSHITA COLOR CRT COMPANY, LTD., No. 9 Jiuxianqiao N. Rd., Dashanzi Chaoyang District, Beijing, République populaire de Chine, 10001

ET

PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA, 1 Panasonic Way, Secaucus, New Jersey 07094

ET

PANASONIC CANADA INC., 5770 Ambler Drive, Mississauga, Ontario, L4W 2T3

ET

MT PICTURE DISPLAY CO., LTD., Rivage Shinagawa 1-8 Konan 4-chome, Minato-ku, Tokyo 108-0075, Japon

ET

ORION ELECTRIC CO. LTD., 41-1 Iehisa-cho Echizen-shi Fukui 915-8555, Japon

ET

ORION AMERICA INC., Hwy 41 North, Orion Place, Princeton, Indiana, 47670

ET

KONINKLIJKE PHILIPS ELECTRONICS N.V., Breitner Center, Amstelplein 2, Amsterdam 1096 BC, The Netherlands

ET

PHILIPS ELECTRONICS NORTH AMERICA CORPORATION, 1251, Avenue of the Americas, New York, New York, 10020

ET

PHILIPS ELECTRONICS LTD., 281, Hillmont Rd. Markham, Ontario, L6C 2S3

ET

SAMSUNG ELECTRONICS CO. Ltd., Samsung Main Building 250-2 ga, Taepyung-ro Chung-gu, Seoul, République de Corée, 100-742

ET

SAMSUNG SDI CO., LTD. (f/k/a SAMSUNG DISPLAY DEVICE CO.), 575, Shin-dong, Youngtong-gu, Suwon, Kyonggi, 443-390

ET

SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA INC., 105, Challenger Rd., Ste 1 Ridgefield Park, New Jersey 07660-2100

ET

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC., 55 Standish Court, Mississauga, Ontario L5R 4B2

ET

SAMSUNG SDI AMERICA, INC., 3333, Michelson Drive, suite 700, Irvine, California, 92612-1691

ET

SAMTEL COLOR, LTD., 52, Community Centre, New Friends Colony, New Delhi-110065, India

ET

TATUNG COMPANY OF AMERICA, INC., 2850, El Presidio St. Long Beach, California, 90810

ET

TATUNG CO. OF CANADA INC., 100 Clegg Rd., Markham, Ontario, L6G 1E1

ET

TOSHIBA CORPORATION, 1-1, Shibaura 1-chome, Minato-ku Tokyo, 105-8001, Japan

ET

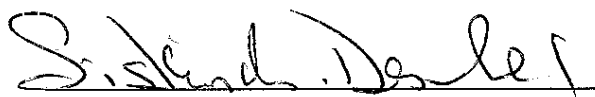
TOSHIBA AMERICA CONSUMER PRODUCTS, LLC, 82, Totawa Rd, Ste 1, Wayne, New Jersey, 07470

ET

TOSHIBA OF CANADA LIMITED, 191 mCnABB Street Markham, Ontario L3R 8H2

PRENEZ AVIS que la présente requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentante sera présentée pour adjudication au Palais de Justice de Québec au 300, boul. Jean-Lesage à Québec le 26 juin 2009 en salle 3.14 à 10h00 de l'avant-midi, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

Québec, ce 16 mars 2009



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Procureurs de la requérante

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (recours collectif)

NO : 200-06-000114-093

CAROLE OUELLET

Requérante

C.

HITACHI LTD. ET AL

Intimées

REQUÊTE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR
LE STATUT DE REPRÉSENTANTE (Arts
1002 et ss. C.p.c.)

BB-6852

Me Simon Hébert

N/D : 67-086

Casier 15

SISKINDS, DESMEULES

AVOCATS
SÉNCR L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2

Tel.: (418) 694-2009 Tel.: (418) 694-0281

www.siskinds.com

PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC
SERVICES FINANCIERS

200 MAR 16 PM 3 11